

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°903

Du 13 au 19 mars 2020

Sommaire

[Action extérieure,](#)
[Commerce et](#)
[Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Justice, Liberté et](#)
[Sécurité](#)
[Profession](#)
[Recherche et Société](#)
[de l'information](#)
[Social](#)
[Du côté des](#)
[Institutions](#)

A LA UNE

Covid-19 / Mesures de l'Union européenne / Equipe européenne d'experts scientifiques / Lignes directrices / Proposition d'un cadre temporaire pour les aides d'Etat / Chiffres clés

La Commission européenne a mis en place un site Internet dédié à la réponse de l'Union européenne face au Covid-19 répertoriant les mesures et actions prises tant par ses différents services que le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ainsi que tous les discours, publications et prochaines réunions se rapportant à ce sujet (mars)

[Site Internet](#)

La Commission souhaite coordonner une réponse européenne commune à la pandémie de Covid-19. Sur son site Internet, elle centralise les principales prises de paroles des responsables politiques européens, dont le discours [vidéo](#) de la Présidente, Mme von der Leyen. Elle informe, également, sur les dernières statistiques du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies ou le calendrier des prochaines réunions liées au Covid-19. De plus, elle répertorie toutes les lignes directrices ou propositions faites afin de garantir la santé et la sécurité des citoyens, aider les Etats membres à coordonner leurs réponses nationales, renforcer les secteurs de la santé publique et atténuer l'impact socio-économique de cette crise sanitaire dans l'Union. Dans cette perspective, elle a publié des [lignes directrices](#) adressées à ses Etats membres sur les mesures à prendre aux frontières pour protéger la santé de nos citoyens tout en permettant aux usines et magasins de recevoir des marchandises et aux patients ainsi qu'aux systèmes de santé de disposer de personnel essentiel, ou encore sur les [droits des passagers aériens](#). La commissaire en charge de la concurrence, Mme Vestager, a également annoncé le projet de mise en place d'un [cadre temporaire](#) en matière d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie des Etats membres dans le contexte actuel. Par ailleurs, la Commission a mis en place un [groupe d'experts](#), composé d'épidémiologistes et de virologistes de certains Etats membres (Allemagne, Belgique, Danemark, France, Italie, Pays-Bas) afin de renforcer la coordination et la réponse médicale de l'Union et d'élaborer, sur une base scientifique, des lignes directrices européennes relatives à des mesures coordonnées de gestion des risques. (MTH)



La crise sanitaire actuelle et les mesures exceptionnelles mises en place, notamment, par la Belgique et la France, ont contraint la Délégation des Barreaux de France à fermer ses locaux depuis lundi 16 mars et jusqu'au vendredi 3 avril prochain au minimum.

Les activités telles que les publications continuent. Les demandes des instances représentatives de la profession et des avocats seront traitées dans les meilleurs délais.

Nous sommes malheureusement contraints de reporter certains événements, notamment les Entretiens européens sur le thème « Le droit européen de l'environnement » initialement prévus le 24 avril prochain, au vendredi 25 septembre 2020.

Toute l'équipe de la Délégation des Barreaux de France reste à votre disposition pour de plus amples informations et vous souhaite du courage dans cette période difficile.

[Appels d'offres](#)
[Jobs et Stages](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

Politique de voisinage de l'Union européenne / Partenariat oriental / Priorités / Communication

Le Haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a publié les priorités du Partenariat oriental pour la période post 2020 (18 mars)

Communication conjointe [JOIN\(2020\) 7 final](#)

Le Partenariat oriental est une initiative conjointe de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Belarus, de la Géorgie, de la République de Moldavie et de l'Ukraine. Lancé en 2009, il s'agit d'un partenariat stratégique et ambitieux fondé sur des valeurs et des règles communes, des intérêts et des engagements mutuels ainsi qu'une appropriation et une responsabilité partagées. Il vise à renforcer et à approfondir les relations politiques et économiques entre l'Union, ses Etats membres ainsi que les pays partenaires et les aide à réaliser la double transformation écologique et numérique en soutenant la réalisation de nombreux objectifs politiques mondiaux, notamment l'Accord de Paris sur le changement climatique et le programme des Nations unies pour 2030 et ses objectifs de développement durable. La stratégie pour la période post 2020 a été révisée à la suite des consultations menées par la Commission européenne, dont les [résultats](#) ont été adoptés par le Conseil européen dans ses [conclusions](#) du 20 juin 2019. (PLB)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

Aides d'Etat / Covid-19 / Premier feu vert après notification / Coordonnées spécifiques dédiées / Décision

La Commission européenne autorise le régime d'aides danois de 12 millions d'euros destiné à remédier aux dommages causés par les annulations de grands événements publics à la suite de l'épidémie de Covid-19 et met en place une page Internet dédiée aux aides d'Etat dans ce contexte sur le site de la direction générale de la concurrence (12 mars)

Décision [SA.56685](#)

La Commission a autorisé la 1^{ère} et seule mesure d'aide d'Etat lui ayant été notifiée à ce jour par un Etat membre en lien avec l'épidémie de Covid-19, dans les 24 heures de la réception de la notification faite par le Danemark. La mesure notifiée prévoit que les opérateurs auront droit à une indemnité pour les pertes subies à la suite de l'annulation ou du report des événements pour lesquels, par exemple, des billets ont déjà été vendus. La Commission a estimé que la mesure entrerait dans le cadre de l'article 107 §2, sous b), TFUE, lequel permet d'autoriser les mesures d'aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires. La Commission souhaite travailler avec tous les Etats membres afin de permettre la mise en place des mesures d'aide nationales pouvant être prises afin de lutter contre l'épidémie du virus Covid-19. A cet égard, outre l'annonce faite par Mme Vestager du projet de mise en place d'un [cadre temporaire](#) en matière d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie des Etats membres, la direction générale de la concurrence dédie une page spécifique aux aides d'Etat dans le contexte du Covid-19. Elle y précise qu'elle a mis en place un numéro de téléphone (+32) 2 296 52 00 et une adresse mail COMP-COVID@ec.europa.eu spécifiques afin de répondre à toutes les interrogations des Etats membres. (MTH)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Lagardère Travel Retail / BTA (13 mars) (AT)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Generali / Klesia (16 mars) (AT)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration ISQ / Rubis / Rubis Terminal (13 mars) (AT)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration AXA / Groupe Crédit Agricole / ELL Luxembourg 2 (17 mars) (AT)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Décès en prison / Substance gazeuse / Droit à la vie / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

Le décès d'un toxicomane en prison après avoir inhalé volontairement une substance gazeuse n'a pas emporté violation du droit à la vie (19 mars)

Arrêt *Fabris et Parziale c. Italie*, requête n°41603/13

La Cour EDH souligne qu'un des 2 requérants, cousine du défunt, ne peut prétendre à la qualité de victime en l'espèce. La seule reconnaissance par les autorités italiennes de sa qualité de partie lésée dans la procédure pénale ne suffit pas dans la mesure où les conditions régissant les requêtes individuelles introduites au titre de la Convention ne coïncident pas nécessairement avec les critères nationaux. Concernant l'obligation positive de

l'Etat de protéger la vie, la Cour EDH relève qu'il n'a pas été établi, d'une part, que les autorités savaient ou auraient dû savoir qu'il existait un risque réel et immédiat pour la vie du défunt et, d'autre part, qu'elles n'ont pas pris les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles. Le défunt faisait, en effet, l'objet d'un suivi constant par les médecins et ne montrait aucun signe de détresse physique ou mentale dans les jours précédant sa mort. Concernant l'enquête menée à propos du décès, la Cour EDH estime que le ralentissement observé au cours de l'enquête ne suffit pas à conclure à la responsabilité de l'Italie et que le requérant a suffisamment été associé à l'enquête. La Cour EDH conclut, dès lors, à la non-violation de l'article 2 de la Convention relatif au droit à la vie, dans ses volets substantiel et procédural. (MG)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Asile / Pays de transit / Motifs d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale / Délai pour statuer / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne se prononce sur les motifs d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale ainsi que sur le délai de 8 jours pour statuer sur un recours, prévus par une réglementation hongroise (19 mars)

Arrêt *Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal (Tompa)*, aff. [C-564/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie), la Cour a eu à connaître d'une réglementation hongroise prévoyant la possibilité de rejeter une demande de protection internationale lorsque le demandeur est arrivé en Hongrie *via* un Etat dans lequel il n'était pas exposé à un risque d'atteinte grave. La Cour relève que cette réglementation n'exige pas que l'Etat de transit respecte le principe de non-refoulement, que la juridiction de renvoi n'a pas précisé le degré de protection adéquat exigé dans cet Etat et que le critère du lien de connexion n'est pas rempli entre le demandeur et l'Etat de transit. La Cour en déduit que la réglementation en cause ne saurait constituer ni une application du motif d'irrecevabilité relatif au pays sûr, ni de celui relatif au 1^{er} pays d'asile prévus à l'article 33 §2, sous b), de la directive [2013/32/UE](#). Par ailleurs, la Cour considère que la réglementation impartissant 8 jours pour statuer à une juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une demande de protection internationale est contraire à l'article 46 §3 de la directive 2013/32/UE, dès lors que la juridiction ne peut assurer dans ce délai l'effectivité des règles de fond et des garanties procédurales reconnues par le droit de l'Union européenne. (PR)

Coopération judiciaire en matière pénale / Mesures conservatoires de confiscation des avoirs illégalement acquis / Confiscation non fondée sur une condamnation définitive / Arrêt de la Cour

La confiscation de biens acquis illégalement peut être ordonnée par une juridiction nationale au terme d'une procédure, sans être subordonnée au constat d'une infraction pénale ou à la condamnation des auteurs présumés de l'infraction (19 mars)

Arrêt *AGRO IN 2001*, aff. [C-234/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sofiyski gradski sad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [décision-cadre 2005/212/JAI](#) relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime. Notant que l'objet de la décision-cadre est d'imposer la reconnaissance et l'exécution des décisions de confiscation rendues par une juridiction nationale compétente sur le territoire d'un autre Etat membre, la Cour considère que celle-ci ne régit pas la confiscation dans le cadre d'une procédure ne portant pas sur la constatation d'une infraction pénale. Ainsi, elle ne saurait être interprétée, *a contrario*, comme signifiant que les Etats membres seraient privés de la possibilité d'instituer des procédures de confiscation autres que des procédures pénales et ne se rapportant pas à des infractions fiscales. En effet, une telle interdiction dépasserait la portée des règles minimales instituées par la décision-cadre. En l'espèce, la procédure de confiscation contestée est de nature civile et menée de manière indépendante d'une éventuelle procédure pénale. Partant, elle ne relève pas du champ d'application de la décision-cadre. (PLB)

[Haut de page](#)

PROFESSION

Covid-19 / Belgique / Fonctionnement de la justice / Mesures spéciales

En réponse à la crise provoquée par le Covid-19, le Collège des Cours et Tribunaux belges a pris diverses mesures d'adaptation du fonctionnement de la justice (16 mars)

[Communication](#)

Afin de contenir l'épidémie, le Collège des Cours et Tribunaux a adopté une communication précisant les mesures de lutte contre la propagation du Covid-19. Ainsi, seules seront à présent examinées les affaires jugées urgentes ainsi que les affaires civiles pouvant être traitées par écrit. La communication précise également que, à l'exception des dossiers urgents, les nouveaux dossiers ne pourront être introduits qu'après le 19 avril 2020. L'accès aux greffes sera, également, limité au strict nécessaire. S'agissant du dépôt des conclusions et pièces, il a été décidé que la plateforme belge utilisée par les avocats pour déposer des documents sera gratuite jusqu'au 31 mars. Enfin, la communication autorise systématiquement les avocats à représenter leurs clients, et ce même si leur présence en personne est, en principe, légalement requise. Elle précise, toutefois, que, sauf urgence, si la présence d'une partie est jugée nécessaire, l'affaire est reportée à

une date postérieure au 19 avril. S'agissant des prisons, le service public fédéral Justice précise que les visites sont annulées jusqu'au 3 avril inclus, mais que les avocats peuvent toujours s'y rendre. (EN)

Formation en ligne / Droit de l'Union européenne / MOOC

La Délégation des Barreaux de France a réalisé une sélection de cours en ligne relatifs au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux droits fondamentaux disponibles pendant la période de confinement (19 mars)

Pendant la période de confinement, il est possible de continuer à se former en matière juridique grâce aux ressources disponibles en ligne. Parmi ces ressources, les Massive Open Online Courses (« MOOC ») sont des cours en ligne gratuits, dispensés sous la forme de vidéos et d'exercices et qui permettent, pour certains, d'obtenir une attestation de suivi. La DBF a réalisé une sélection de 5 MOOC relatifs au droit de l'Union européenne qu'il est possible de suivre actuellement en ligne. Ainsi, sur la plateforme COURSERA, HEC Paris propose le cours « [Comprendre l'Europe : pourquoi elle compte et ce qu'elle a à vous offrir](#) », l'Université de Lund propose une série de 3 cours autour du droit des affaires européennes « [European Business Law : Understanding the Fundamentals](#) », « [European Business Law: Doing Business in Europe](#) » et « [European Business Law : Competing in Europe](#) » tandis que l'Université de Leiden propose le cours « [EU policy and implementation : making Europe work !](#) ». Pour se former aux droits fondamentaux, la [plateforme HELP](#) du Conseil de l'Europe offre un large panel de cours notamment sur la liberté d'expression, l'accès à la justice pour les femmes ou encore sur les procédures devant la Cour européenne des droits de l'Homme. (PR)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Protection des données / Contrôleur européen de la protection des données / Rapport annuel 2019

Le Contrôleur européen de la protection des données a publié son rapport pour l'année 2019 (18 mars)

[Rapport 2019](#)

Le Contrôleur européen de la protection des données, créé par le [règlement \(CE\) 45/2001](#), est l'autorité de contrôle indépendante chargée de surveiller le traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union européenne. Ses missions sont désormais encadrées par le [règlement \(UE\) 2018/1725](#). Le rapport 2019 précise que le Contrôleur européen de la protection des données s'est concentré, durant cette dernière année de son mandat, à la consolidation des réalisations des années précédentes, l'évaluation des progrès accomplis et la définition des priorités pour l'avenir. A cet égard, il a œuvré afin de s'assurer que les institutions sont correctement équipées pour mettre en œuvre les règles énoncées dans le règlement 2018/1725 et a intensifié ses activités de contrôle, en lançant plusieurs enquêtes sur le traitement des données à caractère personnel. Par ailleurs, il a continué à travailler en étroite collaboration avec les autorités nationales de protection des données dans le cadre du Comité européen de la protection des données afin d'assurer l'application cohérente du [règlement général sur la protection des données](#) (« RGPD ») dans l'Union européenne. A l'approche de 2020, 1^{ère} année d'un nouveau mandat, le Contrôleur européen de la protection des données continuera à œuvrer pour faire progresser les droits fondamentaux et élaborer une réponse efficace aux défis de l'ère numérique. (PLB)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Travail à durée déterminée / Accord-cadre / Notion de « contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs » / Arrêt de la Cour

L'accord-cadre sur le travail à durée déterminée s'oppose à une législation nationale prévoyant que le renouvellement successif de relations de travail à durée déterminée est considéré comme justifié par des raisons objectives, au seul motif que ce renouvellement répond aux motifs de recrutement visés par cette législation (19 mars)

Arrêts Sánchez Ruiz et Fernández Álvarez e.a., aff. jointes [C-103/18 et C-429/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado Contencioso-Administrativo n°8 de Madrid (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne relève qu'il existe un problème structurel dans le secteur public de la santé espagnol, se traduisant par un pourcentage élevé de travailleurs temporaires et par la méconnaissance de l'obligation légale de pourvoir de manière permanente les postes temporairement couverts par ce personnel. La Cour juge qu'en vertu de la clause 5 de l'accord-cadre, les Etats membres et/ou les partenaires sociaux ne sauraient exclure de la notion de « contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs », une situation, telle que celle en cause au principal, dans laquelle un travailleur engagé sur la base d'une relation de travail à durée déterminée jusqu'à ce que le poste vacant pour lequel il est engagé soit pourvu de manière définitive, a occupé ce même poste de travail de manière ininterrompue pendant plusieurs années et a exercé, de façon constante et continue, les mêmes fonctions. Elle ajoute que le maintien pérenne de ce travailleur dans ce poste vacant constitue la conséquence du non-respect par l'employeur de son obligation légale d'organiser dans le délai imparti une procédure de sélection visant à pourvoir ledit poste vacant de manière définitive, sa relation de travail ayant été de ce fait implicitement prorogée d'année en année. (MTH)

[Haut de page](#)

La Cour de justice de l'Union européenne arrête partiellement son activité juridictionnelle en raison d'une situation de crise majeure (13 mars)[Communiqués](#)

Concernant la Cour de justice et jusqu'à nouvel ordre, seules les affaires présentant une urgence particulière, telles que procédures d'urgence, procédures accélérées et procédures en référé, seront traitées. Pour toutes les autres affaires, les délais de procédure, y compris les délais de recours, continuent à courir et les parties sont tenues de les respecter. Les audiences de plaidoiries fixées jusqu'au 27 mars 2020 sont reportées à une date ultérieure. Lors de la reprise de l'activité de la Cour, la Cour de justice contactera, si nécessaire, les représentants des parties afin de les informer de la suite de la procédure. Concernant le Tribunal, la même procédure s'applique, seules les affaires présentant également une urgence particulière, telles que les procédures accélérées, procédures prioritaires et procédures de référé seront traitées.

DU CÔTÉ DU CONSEIL DE L'EUROPE**La Cour européenne des droits de l'homme prend des mesures exceptionnelles en raison de la crise sanitaire mondiale (16 mars)**[Communiqué de presse](#)

Les activités essentielles de la Cour EDH seront en principe assurées, en particulier concernant le traitement des affaires prioritaires. Des procédures pour les demandes urgentes de mesures provisoires ont été mises en place. Le bâtiment de la Cour EDH n'est plus accessible au public et les audiences prévues en mars et en avril n'auront, dès lors, pas lieu. Le délai de 6 mois pour introduire une requête, prévu par l'article 35 de la Convention, est suspendu à titre exceptionnel pour une période d'un mois à compter du lundi 16 mars 2020. Tous les délais impartis dans les procédures pendantes sont, par ailleurs, suspendus pendant une période d'un mois à compter du lundi 16 mars 2020. Ces modalités de fonctionnement seront réexaminées constamment.

Le Comité européen pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe (« CPT ») s'est rendu en Grèce pour examiner le traitement des réfugiés (13 au 17 mars)[Communiqué de presse](#)

En réaction aux événements à la frontière gréco-turque et à la suspension de l'examen des demandes d'asile décidée par le gouvernement grec, une délégation du CPT s'est rendue dans des postes de police et de garde-frontières, des centres de rétention dans la région d'Evros, dans le camp de détention de Malakassa et dans les locaux des garde-côtes à Samos. Le CPT a examiné les conditions de détention des réfugiés et communiquera prochainement aux autorités grecques les mesures immédiates à prendre pour améliorer la situation. Un rapport complet sera communiqué ultérieurement afin de garantir que toutes les personnes privées de liberté soient traitées conformément aux [normes minimales du CPT en matière de rétention](#).

[Haut de page](#)

Délégation des Barreaux de France

Appels d'offres**SELECTION DE LA DBF**

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES[Haut de page](#)

Jobs & Stages



[Haut de page](#)

Publications

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°118 :

« Le cadre juridique en matière de migration et d'asile, une facette de la constitution d'un espace de liberté de sécurité et de justice européen »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu
Pour lire le 11^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



Agenda

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 19 JUIN 2020 – PARIS

**ENTRETIENS EUROPEENS
A LA MAISON DU BARREAU - PARIS
VENDREDI 19 JUIN 2020**

**CONTENTIEUX EUROPEEN :
Approche de droit matériel**

Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Loi, Entrée, n° 1
1040 Bruxelles
E-mail : valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu

Logos of partner organizations: DBF, DSI, AVOCATS BARREAU PARIS, and Conférence des Avocats de Paris.

**CONTENTIEUX EUROPEEN
- Approche de droit matériel -**

**Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu**

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

***Formation validée au titre de la formation
professionnelle des avocats***

**Inscription sans avance de frais pour les avocats
inscrits dans un Barreau français en ordre de
cotisation URSSAF**



DROIT EUROPEEN DE L'ENVIRONNEMENT

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

*Formation validée au titre de la formation
professionnelle des avocats*

**Inscription sans avance de frais pour les avocats
inscrits dans un Barreau français en ordre de
cotisation URSSAF**

**Vendredi 9 octobre : Entretiens européens (Bruxelles)
Lobbying – Affaires publiques – Représentation d'intérêts**

**Vendredi 13 novembre : Entretiens européens (Bruxelles)
Droit social européen**

**Vendredi 11 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence**

Version imprimable : [ICI](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
<https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Mathilde **THIBAUT**, Avocate au Barreau de Paris,
Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste
Mélanie **GOURAUD**, Emile **NICOLAS**, Perrine **ROSSI** et Antoine **TSEKENIS**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPT**

> Collection Competition Law -
Droit de la concurrence



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°903 – 19/03/2020
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu